

65
M I N I S T È R E D E L A J U S T I C E
CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PÉNITENTIAIRES

4 place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01

ETUDE SUR LA RECIDIVE DES CONDAMNES LIBERES

APRES 15 ANS DE DETENTION

ET

APERÇU SUR L'ÉROSION DES TRES LONGUES PEINES

OCTOBRE 1978

Michel FIZE
Philippe CHEMITHE



Au mois de juin 1978, l'Administration pénitentiaire a chargé le centre national d'études et de recherches pénitentiaires d'entreprendre une étude sur la récidive des condamnés à de très longues peines, libérés après avoir purgé au moins 15 années d'emprisonnement.

Avant d'exposer les résultats de cette étude, il est nécessaire d'indiquer sommairement l'objectif que nous nous étions fixé et la méthode suivie.

I.- OBJECTIF ET METHODE

1) L'enquête entreprise avait pour but :

- d'une part, de dégager les principales caractéristiques de la population observée : âge, lieu de naissance, nationalité, situation de famille, situation judiciaire et pénitentiaire (motifs de la condamnation, durée de la peine prononcée, durée de la détention, mode de libération ...)

- d'autre part, d'évaluer l'importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels ou touchant au régime de détention.

.../...



to work in this field, a commission
 established in 1961 to study various aspects
 of the development of the country's
 economy. It is the responsibility of the
 government to provide the necessary
 conditions for the development of the
 country's economy.

about 2 years ago (1967) the
 government decided to start a
 program of economic development
 in the country. This program
 is aimed at increasing the
 country's productivity.

1. INTRODUCTION

If the country's productivity is to be

increased, it is necessary to
 improve the quality of the
 country's resources. This
 can be done by investing in
 education and training. It
 is also necessary to improve
 the country's infrastructure,
 such as roads and bridges.
 This will help to reduce the
 cost of doing business in the
 country.

It is also necessary to
 improve the country's
 financial system. This
 can be done by increasing
 the country's foreign
 investment. It is also
 necessary to improve the
 country's legal system.
 This will help to attract
 foreign investment to the
 country.

2) Pour mener à bien cette enquête, nous avons demandé à chacun des établissements pénitentiaires de la métropole et d'outre-mer de nous fournir une liste des condamnés libérés au cours des années 1968 à 1972 et ayant purgé, en une seule détention, au moins 15 années d'emprisonnement.

[Toutes les enquêtes menées par le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires depuis plusieurs années ont montré qu'il était nécessaire de respecter un délai de 5 ans minimum entre la libération et l'examen de la situation des anciens condamnés. Dans cette enquête, il a donc été décidé de retenir une fourchette de 5 à 10 ans.

L'étude, portant essentiellement sur l'exploitation des casiers judiciaires, ne pouvait être entreprise sur des condamnés libérés à une date plus récente. En effet, l'absence de nouvelle mention au casier d'un individu trop récemment libéré n'aurait eu aucune signification précise. Pour s'en convaincre, il convient de rappeler qu'une enquête générale sur la récidive, menée en 1976-1977, qui n'avait retenu qu'un délai de 3 ans, avait donné des résultats incohérents.]

3) Il a été décidé, le 1er octobre, de procéder à l'exploitation des 169 signalements enregistrés et pour lesquels, au fur et à mesure des réponses des établissements, les casiers judiciaires avaient été obtenus.

Le nombre des situations étant peu élevé, une méthode manuelle de traitement des données a été mise en place.

[Les 169 cas de détenus libérés au cours de la période considérée, avaient été signalés par 19 établissements, soit : 14 établissements pour peine (6 maisons centrales classiques (*), 6 maisons centrales à régime progressif (*), 2 établissements sanitaires) et 5 maisons d'arrêt]

I - PRESENTATION DE LA POPULATION

(169 cas)

1) - Age de la population -

Les 169 condamnés libérés après une détention d'au-moins 15 années ont été répartis selon la tranche d'âge à laquelle ils appartenaient au moment de leur libération :

.../...

(*) - Il s'agit des dénominations d'établissement antérieures à la réforme de 1975.

A G E	Nombre	%
35 - 40 ans	18	10,7 %
40 - 45 ans	42	24,9 %
45 - 50 ans	55	32,5 %
50 - 55 ans	14	8,3 %
55 - 60 ans	19	11,2 %
60 - 65 ans	16	9,5 %
Plus de 65 ans	5	2,9 %
TOTAL	169	

Il n'est pas surprenant de constater que les tranches d'âge les plus basses ne sont pas représentées dans cette population, en raison de la longueur des temps de détention (qui -par définition- n'ont jamais été inférieurs à 15 ans).

On notera que les 2/3 des condamnés libérés étaient âgés de 35 à 50 ans au moment de leur libération (la seule tranche des 45-50 ans absorbant près du tiers de l'ensemble), et que 12 % environ avaient plus de 60 ans.

2) - Origines géographiques des condamnés -

Origines géographiques	Nombre	%
PARIS	14	8,3 %
Région parisienne	12	7,1 %
Province :		
. zone rurale	58	34,3 %
. zone urbaine	70	41,4 %
Etranger	15	8,9 %
TOTAL	169	

75,7%

3) - Nationalité -

La population observée était constituée de 155 français (91,7% de l'effectif total) et de 14 étrangers -5,3%.

Le groupe des étrangers se composait de 12 ressortissants européens, d'1 vietnamien et d'1 nord-africain.

4) - Situation de famille -

Situation de famille	Nombre	%
Célibataire	86	50,9 %
Marié	32	18,9
Veuf	19	11,2
Divorcé	22	13
Séparé	3	1,8
Concubinage	2	1,2
Sans renseignement ...	5	3
TOTAL	169	

Il convient de souligner que les hommes déclarant vivre seul sont largement majoritaires dans cette population, puisqu'ils représentent 76,9 % de l'ensemble.

Toutefois, ce type d'informations, recueillies au moment de l'écrou, ne présente pas un très grand intérêt, sauf à montrer qu'à l'époque de l'incarcération (il y a au moins 20 ans) la déclaration de situation de concubinage faisait l'objet d'une grande retenue (1,2% seulement des situations déclarées) et que l'état de célibataire était naturellement le plus fréquent s'agissant de condamnés jeunes pour la plupart (63% avaient moins de 30 ans).

5) - Situation pénale et pénitentiaire -

a) Nature des infractions :

Les infractions contre les personnes constituaient le motif essentiel des condamnations : elles représentent 80,1% de l'ensemble des infractions (soit 135 cas).

Les infractions contre les biens concernaient 17,8% des condamnés (30 cas), les infractions contre les mœurs, 2,3% (4 cas).

Nature des infractions	Nombre	%
Assassinat	58	34,3 %
Homicide volontaire ...	54	32
Vol qualifié	25	14,8
Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner	6	3,6
Parricide	5	3
Coups mortels à enfant ..	4	2,4
Autres coups mortels ..	4	2,4
Empoisonnement	3	1,8
Viol, attentat aux mœurs	3	1,8
Vol (*)	3	1,8
Association de malfaiteurs	2	1,2
Coups et blessures volontaires aggravées	1	0,6
Attentats à la pudeur	1	0,6
TOTAL	169	

(*) - Le vol, qui est sanctionné par une peine d'emprisonnement correctionnel, s'est accompagné, dans ces 3 cas, du prononcé d'une relégation.

11 - Situation pénale et pénitentiaire

La population masculine était constituée de 122 Français (70 de l'étranger) et de 24 étrangers (12,3%).

Le groupe des étrangers se composait de 22 ressortissants suédois, 4 d'Autriche et 2 d'Allemagne.

4) - Situation de famille

Situation de famille	Nombre
Célibataire	88
Marié	32
Veuf	29
Divorcé	22
Déjà condamné	3
Condanné	3
Cette condamnation	2
TOTAL	169

Il convient de souligner que les hommes déclarés vives sont toujours majoritaires dans cette population, malgré les recensements de 1972 de l'étranger.

Enfin, ce type d'infractions, recueillies au moment de l'écrou, ne présente pas un très grand intérêt, sans à noter qu'il s'agit de l'incarcération (il y a au moins 20 ans) la décision de libération de l'individu est prise par l'objet d'une grande tenue (1,2 seulement des situations déclarées) et que l'état de collaboration était naturellement le plus fréquent (surtout de 1972) (52 cas) (52 cas) de 20 ans.

Il y a lieu de préciser que, très souvent (dans 55,6% des cas), les chefs de condamnation étaient multiples. Dans ce cas, nous n'avons retenu que le plus grave (le plus sévèrement réprimé par le Code pénal).

Ceci explique que la rubrique des vols qualifiés soit relativement faible car, dès l'instant où un crime de sang accompagnait ce type de délinquance, le classement s'est fait uniquement sous la rubrique des atteintes aux personnes.

b) - Durée de la peine prononcée initialement.

Durée de la Peine	Nombre	%
Réclusion criminelle de 15 à 20 ans	3	1,8 %
Travaux forcés et réclusion criminelle de 20 ans et plus	15	8,9
Peine ferme + relégation	9	5,3
Perpétuité	124	73,4
Peine de mort	18	10,6
TOTAL	169	

c) - Antécédents judiciaires

Antécédents judiciaires	Nombre	%
Sans condamnation antérieure ...	80	47,3 %
1 condamnation	29	17,2
2 condamnations	19	11,2
3 condamnations	15	8,9
4 condamnations	5	3
5 condamnations	7	4,1
6 condamnations	4	2,4
7 condamnations et plus	10	5,9
TOTAL	169	

Il y a lieu de préciser que, très souvent (dans 25, 26 des cas), les coûts de consommation étaient variables. Dans ce cas, nous n'avons retenu que le plus grave (le plus défavorablement réglé par le Code Rural).

Ceci explique que la rubrique des vols qualifiés soit relativement faible par rapport à l'ensemble de la série de vols accompagnés de type de délits graves, le classement n'ayant été fait uniquement sous la rubrique des atteintes aux personnes.

b) - Tableau de la série pénale initiale

Quantité	Montants	Coût de la peine
1	1	Évaluation initiale de 10 + 20 ans
12	12	Taux de 20 ans de prison
2	2	Taux de 10 ans de prison
134	134	Taux de 5 ans de prison
20	20	Taux de 3 ans de prison
<hr/>		TOTAL
150	150	

c) - Tableau des condamnations

Quantité	Montants	Amendes judiciaires
1	10	10 condamnations
19	19	19 condamnations
13	13	13 condamnations
10	10	10 condamnations
2	2	2 condamnations
7	7	7 condamnations
4	4	4 condamnations
10	10	10 condamnations
<hr/>		TOTAL
76	76	

d) - Durée de la détention -

Durée de la détention	Nombre	%
15 à 16 ans	29	17,2 %
16 ans I jour à 17 ans	18	10,7
17 ans I jour à 18 ans	26	15,4
18 ans I jour à 19 ans	23	13,6
19 ans I jour à 20 ans	28	16,6
20 ans I jour à 21 ans	20	11,8
21 ans I jour à 25 ans	22	13
Plus de 25 ans	3	1,7
TOTAL	169	

On observera que les tranches de détention sont sensiblement équivalentes, en nombre et en pourcentage.

Il convient de souligner, toutefois, que très peu de condamnés (moins de 2%) avaient vu leur détention se prolonger au-delà de 25 ans (ils avaient été sanctionnés initialement à la peine de travaux forcé à perpétuité pour meurtre et association de malfaiteurs).

e) - Type d'établissement -

Type d'établissement	Nombre	%
Maison centrale à régime tra- ditionnel	15	8,9
Maison centrale à régime progressif	125	74,6
Etablissement sanitaire spécialisé	18	10,7
Maison d'arrêt	9	5,3
Sans renseignement	1	0,6
	169	

.../...

- 2 -
 41 - Table de la déduction

Montre	Table de la déduction
17,5	11 à 15 ans
20,7	16 ans à 17 ans
22,4	18 ans à 19 ans
23,6	20 ans à 21 ans
24,8	22 ans à 23 ans
26,0	24 ans à 25 ans
27,2	26 ans à 27 ans
28,4	28 ans à 29 ans
29,6	30 ans à 31 ans
30,8	32 ans à 33 ans
32,0	34 ans à 35 ans
33,2	36 ans à 37 ans
34,4	38 ans à 39 ans
35,6	40 ans à 41 ans
36,8	42 ans à 43 ans
38,0	44 ans à 45 ans
39,2	46 ans à 47 ans
40,4	48 ans à 49 ans
41,6	50 ans à 51 ans
42,8	52 ans à 53 ans
44,0	54 ans à 55 ans
45,2	56 ans à 57 ans
46,4	58 ans à 59 ans
47,6	60 ans à 61 ans
48,8	62 ans à 63 ans
50,0	64 ans à 65 ans
51,2	66 ans à 67 ans
52,4	68 ans à 69 ans
53,6	70 ans à 71 ans
54,8	72 ans à 73 ans
56,0	74 ans à 75 ans
57,2	76 ans à 77 ans
58,4	78 ans à 79 ans
59,6	80 ans à 81 ans
60,8	82 ans à 83 ans
62,0	84 ans à 85 ans
63,2	86 ans à 87 ans
64,4	88 ans à 89 ans
65,6	90 ans à 91 ans
66,8	92 ans à 93 ans
68,0	94 ans à 95 ans
69,2	96 ans à 97 ans
70,4	98 ans à 99 ans
71,6	100 ans
72,8	TOTAL

On suppose que les francs de déduction sont versés à l'échelle de 100 pour cent.

Il convient de souligner, toutefois, que les montants indiqués dans la table de déduction ne sont pas les montants réels de déduction à verser au-delà de 11 ans. Ils sont destinés à servir de base de calcul pour la détermination de la déduction à verser.

- 42 - Table d'ajustement

Table d'ajustement	Montre
100	100
99,5	99,5
99,0	99,0
98,5	98,5
98,0	98,0
97,5	97,5
97,0	97,0
96,5	96,5
96,0	96,0
95,5	95,5
95,0	95,0
94,5	94,5
94,0	94,0
93,5	93,5
93,0	93,0
92,5	92,5
92,0	92,0
91,5	91,5
91,0	91,0
90,5	90,5
90,0	90,0
89,5	89,5
89,0	89,0
88,5	88,5
88,0	88,0
87,5	87,5
87,0	87,0
86,5	86,5
86,0	86,0
85,5	85,5
85,0	85,0
84,5	84,5
84,0	84,0
83,5	83,5
83,0	83,0
82,5	82,5
82,0	82,0
81,5	81,5
81,0	81,0
80,5	80,5
80,0	80,0
79,5	79,5
79,0	79,0
78,5	78,5
78,0	78,0
77,5	77,5
77,0	77,0
76,5	76,5
76,0	76,0
75,5	75,5
75,0	75,0
74,5	74,5
74,0	74,0
73,5	73,5
73,0	73,0
72,5	72,5
72,0	72,0
71,5	71,5
71,0	71,0
70,5	70,5
70,0	70,0
69,5	69,5
69,0	69,0
68,5	68,5
68,0	68,0
67,5	67,5
67,0	67,0
66,5	66,5
66,0	66,0
65,5	65,5
65,0	65,0
64,5	64,5
64,0	64,0
63,5	63,5
63,0	63,0
62,5	62,5
62,0	62,0
61,5	61,5
61,0	61,0
60,5	60,5
60,0	60,0
59,5	59,5
59,0	59,0
58,5	58,5
58,0	58,0
57,5	57,5
57,0	57,0
56,5	56,5
56,0	56,0
55,5	55,5
55,0	55,0
54,5	54,5
54,0	54,0
53,5	53,5
53,0	53,0
52,5	52,5
52,0	52,0
51,5	51,5
51,0	51,0
50,5	50,5
50,0	50,0
49,5	49,5
49,0	49,0
48,5	48,5
48,0	48,0
47,5	47,5
47,0	47,0
46,5	46,5
46,0	46,0
45,5	45,5
45,0	45,0
44,5	44,5
44,0	44,0
43,5	43,5
43,0	43,0
42,5	42,5
42,0	42,0
41,5	41,5
41,0	41,0
40,5	40,5
40,0	40,0
39,5	39,5
39,0	39,0
38,5	38,5
38,0	38,0
37,5	37,5
37,0	37,0
36,5	36,5
36,0	36,0
35,5	35,5
35,0	35,0
34,5	34,5
34,0	34,0
33,5	33,5
33,0	33,0
32,5	32,5
32,0	32,0
31,5	31,5
31,0	31,0
30,5	30,5
30,0	30,0
29,5	29,5
29,0	29,0
28,5	28,5
28,0	28,0
27,5	27,5
27,0	27,0
26,5	26,5
26,0	26,0
25,5	25,5
25,0	25,0
24,5	24,5
24,0	24,0
23,5	23,5
23,0	23,0
22,5	22,5
22,0	22,0
21,5	21,5
21,0	21,0
20,5	20,5
20,0	20,0
19,5	19,5
19,0	19,0
18,5	18,5
18,0	18,0
17,5	17,5
17,0	17,0
16,5	16,5
16,0	16,0
15,5	15,5
15,0	15,0
14,5	14,5
14,0	14,0
13,5	13,5
13,0	13,0
12,5	12,5
12,0	12,0
11,5	11,5
11,0	11,0
10,5	10,5
10,0	10,0
9,5	9,5
9,0	9,0
8,5	8,5
8,0	8,0
7,5	7,5
7,0	7,0
6,5	6,5
6,0	6,0
5,5	5,5
5,0	5,0
4,5	4,5
4,0	4,0
3,5	3,5
3,0	3,0
2,5	2,5
2,0	2,0
1,5	1,5
1,0	1,0
0,5	0,5
0,0	0,0

Il apparaît, à la lecture du tableau, qu'environ 75% des condamnés libérés avaient purgé leur peine dans une maison centrale à régime progressif.

f) - Mode de libération -

Mode de libération	Nombre	%
Fin de peine	9	5,3
Libération conditionnelle	160	94,7

Compte tenu des peines prononcées, il n'est pas surprenant de constater que la quasi-totalité des condamnés avaient été libérés conditionnellement.

II. - OBSERVATIONS SUR LA POPULATION DES RECIDIVISTES

(19 cas)

1 - Le critère de la récidive -

Pour apprécier la récidive, il n'a pas été tenu compte des conditions légales définies par le Code pénal, mais de toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. N'ont donc pas été considérés comme récidivistes les individus condamnés, soit à une peine d'amende, soit à une

il ressort, à la lecture du tableau, qu'aucun des deux candidats libérés ayant puqé leur peine dans une maison centrale à régime normal.

2 - Mode de libération -

Mode de libération	Nombre	%
Libération conditionnelle	180	24,7
Fin de peine	5	0,7

Comme pour des peines éteintes, il n'est pas impossible de constater que le quart total des candidats ayant été libérés conditionnellement.

II. - CHERCHEURS DE LA POPULATION DES RECHERCHES

(10 cas)

1 - Le cas de la récidive -

Sur sept candidats la récidive, il n'a pas été fait compte des condamnations pénales éteintes par le Code pénal, mais de leurs nouvelles condamnations à une peine d'emprisonnement ferme, il en est donc été considérés comme récidivistes les individus condamnés, soit à une peine d'amende, soit à une

peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Mais, en revanche, il a été admis que devait être prise en considération toute condamnation assortie du sursis, dès lors que le sursis avait été révoqué par une condamnation ultérieure (dont il a également été tenu compte).

2 - Les résultats de l'enquête -

!	!		
!	! SUR L'ENSEMBLE DES 169 CONDAMNES LIBERES EXAMINES !		
!	! AU COURS DE L'ENQUETE !		
!	!		
!	150	soit	88,8 % n'ont pas récidivé !
!	19	soit	11,2 % ont récidivé (*) !

Le traitement des informations recueillies sur les 19 libérés récidivistes ayant permis de confirmer les corrélations faites par le C.N.E.R.P. à l'occasion des enquêtes menées sur la récidive des condamnés libérés après une période de 10 années, il a été convenu, dès lors, en suivant la même méthode, d'examiner les corrélations entre, d'une part, la récidive et certains facteurs individuels, et, d'autre part, les caractéristiques de cette délinquance en fonction du régime pénitentiaire.

.../.....

(*) - Aucune femme ne figure dans ce groupe.

peine d'empêchement exercée au cours de la
au avec elle à l'égard de la, en revanche, il a
été admis que devant être en considération
dans les conditions prévues au cours, dès lors
que le motif avait été répondu par une constatation
antérieure étant il a également été tenu compte.

2 - Les résultats de l'enquête

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Le traitement des informations recueillies
sur les 10 libérés récidivistes ayant permis de
constater les constatations faites par le C.M.E.P.P.
à l'occasion des enquêtes menées sur la récidive des
condamnés libérés après une période de 10 années. Il
a été constaté, dès lors, en suivant la même méthode,
d'examiner les constatations faites, d'une part, la
récidive et certains facteurs individuels, et, d'autre
part, les caractéristiques de cette délinquance en
fonction de types pénitentiaires.

(*) - Aucune trace ne figure dans ce groupe.

A - CARACTERISTIQUES DE LA RECIDIVE.

1) Fréquence et délai de la récidive.

Dans 58 % des cas, les condamnés récidivistes n'ont fait l'objet que d'une seule condamnation (à une peine de prison ferme) après la libération, et cela quelles que soient la durée de la peine et la nature de l'infraction pour lesquelles ils ont été condamnés.

On ajoutera que 20% des libérés récidivistes ont été condamnés 2 fois, et 20% plus de 2 fois.

Délai de la récidive	% de récidive
Moins de 1 an	5,3 %
1 an 1 jour à 2 ans	26,3
2 ans 1 jour à 3 ans	15,8
3 ans 1 jour à 4 ans	21,1
4 ans 1 jour à 6 ans	26,3
Plus de 6 ans	5,3

Il ressort de ce tableau que le taux de récidive est très faible dans la 1ère année de la libération. Il s'élève ensuite, 26,3% des récidivistes ayant rechuté entre la 1ère et la 2ème année et 15,8% entre la 2ème et la 3ème année. Mais, au total, c'est moins de la moitié des récidivistes qui avaient commis de nouvelles infractions dans les 3 premières années de la libération.

Ce chiffre est inférieur à celui qui apparaît dans les enquêtes générales menées sur la récidive de 1970 à 1973, puisqu'en 1970 le taux de rechute dans les 3 premières années de la libération

A - EXAMEN DES RELEVÉS DE LA RÉGIE

1) Régime de détail de la régie

Dans le cas, les mandats révisés n'ont fait l'objet que d'une constatation de leur peine de prison (sans la libération, et cela parce que selon la durée de la peine et la nature de l'infraction pour lesquelles ils ont été constatés.

On ajoute que 202 des libérés révisés ont été constatés 2 fois, et 202 plus de 2 fois.

2 de révisés	Déjà de la régie
2, 2, 2	Moins de 1 an
20, 3	1 an 1 jour à 2 ans
22, 2	2 ans 1 jour à 3 ans
21, 1	3 ans 1 jour à 4 ans
20, 3	4 ans 1 jour à 5 ans
2, 1	Plus de 5 ans

Il ressort de ce tableau que la régie est très faible dans la durée de la libération. Si l'on ajoute, 10, 20 des révisés qui sont connus entre la 1ère et la 2ème fois et 10, 20 entre la 1ère et la 3ème fois, au total, 20, 20 moins de la moitié des révisés qui avaient donné de nouvelles infractions dans les 3 premières années de la libération.

De cette est infériorité à celui qui apparaît dans les enquêtes générales menées sur la régie de 1970 à 1973, puisque l'INSEE dans les 3 premières années de la libération

s'élevait à 58,5%, en 1971 à 66%, en 1972 à 67% et en 1973 à 70,6%.

Ceci n'a rien de surprenant dans la mesure où le délai d'observation de 3 ans correspond à la période de mise en place de la libération conditionnelle (qui constitue le mode de libération de la plupart des libérés). Il existerait donc une forte corrélation entre le faible taux de récidive enregistré au cours des 3 années postérieures à la libération et la mise en liberté conditionnelle, qui s'accompagne d'un certain nombre de mesures d'assistance et de contrôle astreignantes, limitant ainsi le risque de rechute.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que le taux de récidive s'élève quand le contrôle prend fin. En effet, près de 64% des libérés ayant rechuté plus de 3 ans après la libération se trouvaient être en dehors de la période probatoire (seules 25% des rechutes commises dans les 3 premières années étaient intervenues en dehors de cette période).

Il faut ajouter que l'âge des libérés récidivistes ne paraît jouer aucun rôle, ni accélérateur, ni modérateur, sur le taux de récidive.

2) Spécificité de la récidive.

On remarque que 60% des condamnés pour atteintes contre les biens ont récidivé dans la même catégorie d'infractions, 20% dans la catégorie des atteintes contre les personnes et 20% dans la catégorie des atteintes contre les moeurs (ou des infractions diverses).

.../....

Si l'on examine la catégorie des atteintes contre les personnes, on constate que les récidivistes ont commis 4 fois plus d'infractions contre les biens que contre les personnes (57,1% contre 14,3%). On notera que 7,1% se sont rendus coupables d'infractions contre les moeurs et 21,4% d'infractions diverses.

Il faut indiquer qu'une récidive a été enregistrée s'agissant de la catégorie des infractions contre les moeurs (1 violence sur mineur de moins de 15 ans).

Si l'on examine, à présent, la nature de l'infraction commise en récidive, sans tenir compte de la catégorie initiale, il apparaît que le vol représente, dans la moitié des cas, le motif de la nouvelle condamnation. Bien plus, si l'on considère qu'environ 42% des récidivistes ont été condamnés au moins deux fois après leur libération, c'est, en réalité, près de 60% du groupe observé qui s'était rendu coupable de ce type de délit.

On soulignera, ensuite, que 7 récidivistes ont été condamnés pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour (à l'occasion d'une ou plusieurs poursuites), 2 pour coups et blessures volontaires et seulement 4 pour une infraction plus grave (soit I tentative d'homicide volontaire, I violence sur mineur de moins de 5 ans, I abus de confiance et I escroquerie) ce type d'infraction ayant été le fait d'individus préalablement condamnés pour des crimes contre les personnes ; il va de soi que ce dernier résultat ne saurait être considéré comme très significatif en raison de la faiblesse de la masse observée (3 cas seulement).

(*) - C'est donc, au total, un groupe de 30 individus (17,7%) de l'ensemble des condamnés libérés après une longue détention qui avaient été condamnés dans les conditions définies par le Code Napoléon.

En l'absence de données statistiques
 précises, on constate que les réactions
 ont conduit à faire plus d'interactions contre les plans
 que contre les personnes (57,1% contre 14,3%). On
 note que 7,1% se sont rendus coupables d'interactions
 contre les autres et 21,4% d'interactions diverses.

Il faut indiquer qu'une réaction a été mise
 en évidence également de la catégorie des interactions
 contre les autres (1 violence sur mille de moins de
 15 ans).

Si l'on examine, à présent, la nature de
 l'interaction mise en évidence, sans tenir compte de
 la catégorie initiale, il apparaît que le vol représenté
 dans ce type de cas, se situe de la
 manière suivante. Bien plus, si l'on considère
 qu'après les réactions ont été constatées
 en moins de 100 jours leur libération, c'est, en
 réalité, plus de 50% du groupe observé qui s'est
 rendu coupable de ce type de délit.

On voit donc, ensuite, que 7 réactions
 ont été constatées pour l'interaction à un degré d'intensité
 élevée de moins de 100 jours ou plusieurs
 semaines. 5 sont mises en évidence volontairement et
 seulement 2 pour une interaction plus grave (vol) ;
 toutes d'intensité volontaire. 1 violence sur mille
 de moins de 15 ans, 1 acte de violence et 1 acte de violence
 de type d'interaction ayant été le fait d'individus
 préalablement condamnés pour des crimes contre les
 personnes ; il se voit que ce dernier résultat ne
 serait pas considéré comme très significatif en
 raison de la faiblesse de la masse observée (1 sur
 mille).

La plupart des infractions commises en récidive ont conduit, le plus souvent, au prononcé de courtes ou moyennes peines d'emprisonnement. (Aucune peine supérieure à 3 ans n'a été prononcée).

On observe, en effet, que 15 récidivistes ont fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à 1 an (7 à une peine de moins de 3 mois, 5 à une peine de 3 à 6 mois et 3 à une peine de 6 mois à 1 an). On ne trouve que 3 individus condamnés à une peine de 1 à 2 ans et 1 à une peine de plus de 2 ans mais n'excédant pas 3 ans (il s'agit, en l'espèce, d'une tentative de meurtre).

[A côté des 19 libérés dont la récidive s'était accompagnée d'un retour en prison, il convient de mentionner l'existence d'un petit groupe de 11 personnes (*) condamnées à nouveau -le plus souvent pour vol et coups et blessures volontaires (63,6 % des nouvelles infractions)-, soit à une peine d'amende -cette peine représentant 81,8 % des sanctions prononcées-, soit à une très courte peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve.]

.../....

(*) - C'est donc, au total, un groupe de 30 individus (17,75 %) de l'ensemble des condamnés libérés après une longue détention) qui avaient récidivé dans les conditions définies par le Code Pénal.

Les décrets des interventions Comissaires en
référé ont permis, de plus souvent, au moment
de l'adoption de nouvelles règles d'application, l'adoption
de nouvelles règles à l'ère des décrets.

En outre, en effet, par le législateur
qui fait l'objet d'une condamnation à une peine
d'incarcération inférieure à 1 an (1) et une peine de
moins de 2 mois, 2 à une peine de 2 à 2 mois et 2 à
une peine de 2 mois à 1 an). En ce cas, par 2
années consécutives à une peine de 1 à 2 ans et 2 à une
peine de plus de 1 an sans précédent par 2 ans
il s'agit, en l'absence, d'une peine de réclusion.

[Ainsi que les lois de 1934 et 1935
s'appliquent à ces lois en l'absence, il
convient de mentionner l'existence d'un petit
nombre de décrets (*) intervenus à ce sujet
-le plus souvent pour les cas de réclusion-
volontaire (1) à une nouvelle intervention-
soit à une peine d'année -cette peine volontairement
à 2 ans sans précédent- soit à une peine
de plus de 1 an d'application assortie d'un sursis
simple ou avec mise à l'épreuve.]

1934

(*) - C'est donc, en fait, un groupe de 10 lois
117, 12 et 13 de l'Assemblée des Condamnés libérés
après une peine d'année qui ont été votés
dans les conditions définies par le Code pénal.

B - IMPORTANCE DE LA RECIDIVE EN FONCTION DE CERTAINS FACTEURS INDIVIDUELS.-

1) - Durée et nature de la peine prononcée initialement.-

Ainsi que l'ont toujours montré les enquêtes sur la récidive, le pourcentage de rechute varie en fonction de la durée de la peine.

Durée de la peine prononcée	Répartition de la population des 169 condamnés	
	-Nombre-	% Récidive
Réclusion criminelle de 15 à 20 ans	3	33,3
Travaux forcés et réclusion criminelle de 20 ans et plus	15	26,7
Peine ferme + relégation ..	9	11,1
Perpétuité	124	8,9
Peine de mort	18	11,1
TOTAL	169	

Les résultats figurant sur le tableau ci-dessus confirment assez nettement ceux obtenus en 1971 et 1973 à l'occasion de l'enquête générale sur la récidive menée par le C.N.E.R.P.

Durée de la peine prononcée	% Récidive		
	Enquête 1971	Enquête 1973	Etude 1978
Réclusion criminelle de 5 à 10 ans	29,3	29,6	-
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	32,4	28,1	-
Réclusion criminelle de 20 ans et plus et perpétuité..	12,4	12,7	17,8

TABLEAU DES RECETTES ET DEBORS
DE LA SOCIÉTÉ DE LA BIÈRE DE
BRUXELLES

1) - Recettes et débits de la bière
brassée

ainsi que l'ont toujours montré les années
 sur la période, le pourcentage de recette varie en
 fonction de la durée de la période.

Période	Recettes et débits de la bière brassée	
	Recettes	Débits
1912	12,3	1
1913	20,7	12
1914	21,2	9
1915	20,8	12,4
1916	17,2	12
		<u>56,8</u>
		TOTAL

Les résultats figurent sur le tableau ci-
 dessus comparativement avec les années de 1912
 et 1913 à l'occasion de l'assemblée générale sur la
 recette nette par la C.B.B.B.

Période	Recettes et débits de la bière brassée	
	Recettes	Débits
1912	12,3	1
1913	20,7	12
1914	21,2	9
1915	20,8	12,4
1916	17,2	12
		<u>56,8</u>
		TOTAL

Ainsi, notre étude fait apparaître une corrélation entre la durée de la peine et la récidive. Plus la peine d'emprisonnement prononcée initialement est longue, plus le taux de récidive est faible.

En effet, si la fréquence des rechutes est relativement importante pour les condamnés à une peine de réclusion criminelle de 15 à 20 ans (de l'ordre d'un tiers), elle diminue progressivement ensuite, ne représentant plus que 8,9% des condamnés à perpétuité.

On notera que la corrélation précédemment établie ne semble pas concerner, ou concerner dans une moindre mesure, les condamnés à la peine de mort, graciés puis commués, le taux de récidive apparaît plus élevé que celui affectant les condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité (11,1% contre 8,9%).

Si l'on observe, non plus la corrélation entre la durée de l'emprisonnement et la rechute, mais celle entre la récidive et la nature de l'infraction, on constate que 16,7% des condamnés pour atteintes aux biens ont récidivé contre 10,4% des condamnés pour atteintes aux personnes, le taux de récidive étant faible pour les condamnés pour atteintes aux moeurs.

Catégories d'infractions commises initialement	Répartition de la population		Récidive	
	Nombre	Nombre	%	
Atteintes aux biens	30	5	16,7	
Atteintes aux personnes ..	135	13	9,62	
Atteintes aux moeurs	4	1	-	
TOTAL	169			

Le tableau suivant donne des informations plus précises sur le lien existant entre la récidive et la nature des infractions commises initialement.

Nature des infractions commises initialement	Répartition de la population globale		Récidive	
	Nombre	Nombre	%	
Assassinat	58	4	6,9	
Homicide volontaire	54	9	16,7	
Coups mortels	8	1	12,5	
Vols qualifiés	25	4	16	
Vol	3	1	33,3	
Autres infractions	21	-	-	
TOTAL	169			

2) - Age au moment de la libération.

CLASSES D'AGES	Répartition de la population globale		Récidive	
	Nombre	Nombre	%	
35-40 ans	18	2	11,1	
40-45 ans	42	5	11,9	
45-50 ans	55	6	10,9	
50-55 ans	14	3	21,4	
55-60 ans	19	2	10,5	
60-65 ans	16	1	6,2	
Plus de 65 ans	5	0	-	
TOTAL	169			

Globalement, le taux de récidive par tranche d'âge ne varie pas sensiblement. Toutefois, on note une exception pour la tranche 50-55 ans où le taux atteint 21,4%.

Il est difficile de trouver une explication compte tenu de la faiblesse des chiffres.

Les données relatives aux installations
 ont été obtenues par les services de l'Administration
 de la Santé et des Services Sociaux.

Catégorie	Population totale		Population résidente
	Nombre	Pourcentage	
Population totale	125	100%	125
Population résidente	125	100%	125
Population non résidente	0	0%	0

Tableau 1 - Données relatives à la population

Catégorie	Population totale		Population résidente
	Nombre	Pourcentage	
Population totale	125	100%	125
Population résidente	125	100%	125
Population non résidente	0	0%	0

En résumé, les données relatives aux installations
 ont été obtenues par les services de l'Administration
 de la Santé et des Services Sociaux.

Il est difficile de trouver une explication
 aux données de la population des enfants.

On notera, cependant, que passés 55 ans, le taux de rechute décroît progressivement et devient même nul chez les condamnés âgés de plus de 65 ans.

3) - Antécédents judiciaires.

Nombre de condamnations antérieures	Répartition de la population globale		Récidive	
	Nombre	Nombre	Nombre	%
7 condamnations et +	10	0	0	-)
6 condamnations	4	1	1	25 (27,8)
5 condamnations ...	7	4	4	57,1)
4 condamnations	5	1	1	20
3 condamnations ...	15	2	2	13,4
2 condamnations	19	3	3	15,8
1 condamnation	29	4	4	13,8
Sans condamnation ..	80	4	4	5
TOTAL	169			

On constate, une fois de plus, que, même après 15 ans de détention minimum, les antécédents judiciaires demeurent toujours indicatifs du risque de récidive.

Les informations recueillies confirment, en effet, que le taux de récidive augmente avec le nombre de condamnations antérieures. Il est 6 fois supérieur chez les condamnés ayant 5 condamnations antérieures et plus que chez ceux n'ayant pas de passé judiciaire (27,8% contre 5%).

4) - La nationalité.

Les étrangers, qui représentaient 8,3% de la population des condamnés libérés après une longue détention, n'avaient récidivé que dans 7,1% des cas.

On a constaté, cependant, que pendant 20 ans, la zone de culture des céréales progressivement et de plus en plus les surfaces à cultiver de plus en plus.

Tableau N° 1 - Indicateurs statistiques

N°	Répartition de la population totale		Total
	Hommes	Femmes	
1	10	10	20
2	4	4	8
3	7	7	14
4	2	2	4
5	12	12	24
6	18	18	36
7	22	22	44
8	30	30	60
			160

On constate, que lors de ces 20 ans, les surfaces à cultiver, les associations agricoles, les associations de culture, les associations de culture.

Les indications recueillies continuent, en effet, que le nombre de villages augmente avec le nombre de populations agricoles. Il est à noter également que les conditions de culture sont de plus en plus favorables.

Tableau N° 2 - Indicateurs statistiques

Les statistiques, qui concernent la population, les surfaces à cultiver, les associations agricoles, les associations de culture, les associations de culture, les associations de culture.

Ce chiffre, qui est faible par rapport à celui enregistré pour la population française (soit 11,6 %), ne saurait surprendre dans la mesure où près de 64 % des étrangers libérés avaient fait l'objet d'une mesure d'expulsion postérieurement à leur libération.

En tout état de cause, l'existence de cette procédure d'expulsion, ainsi que la faiblesse du groupe des étrangers (14 sur 169), peuvent expliquer la moindre importance de la récidive des étrangers, constatée dans cette étude.

C. - VARIATION DE LA RECIDIVE EN FONCTION DU REGIME DE DETENTION.-

Il a paru intéressant de procéder à une analyse de la récidive en fonction de l'établissement de sortie et du mode de libération dans le but d'étudier si le type d'institution ou certaines mesures telles que la libération conditionnelle ont une influence sur le taux de la récidive.

Il faut souligner immédiatement que la durée de la détention ne paraît pas avoir eu d'effet majeur sur le taux de rechute.

.../....

En outre, qui est facile par rapport à
cette population pour la population française (voir
19, 20, 21, 22) et surtout importante dans la mesure où
plus de 50 % des étrangers libérés avaient fait
l'objet d'une mesure d'expulsion postérieurement
à leur libération.

En tout état de cause, l'existence de cette
procédure d'expulsion, ainsi que la faiblesse du
nombre des étrangers (12 sur 100), ne peuvent expliquer
la mesure prise en la matière des étrangers,
consistée dans cette étude.

C. - ANALYSE DE LA RÉCITIVÉ EN FONCTION DE
L'ÉTAT DE LIBÉRATION.

Il est intéressant de procéder à une
analyse de la récitivité en fonction de l'établissement
de sorte et du mode de libération dans le but
d'établir si le type d'insertion ou certains
autres facteurs que la libération conditionnelle
ont une influence sur la teneur de la récitivité.

Il faut souligner immédiatement que la
teneur de la récitivité ne varie pas avec le statut
relatif sur le mode de recensement.

...

Durée de la détention!	! Répartition de ! ! la population !		Récidive	
	! Nombre !	! Nombre !	%	
15 à 16 ans	29	3	10,3	
16 ans 1jr à 17 ans..	18	3	16,7	
17 ans 1jr à 18 ans..	26	1	3,8	
18 ans 1jr à 19 ans..	23	2	8,7	
19 ans 1jr à 20 ans..	28	2	7,1	
20 ans 1jr à 21 ans..	20	6	30	
21 ans 1jr à 25 ans..	22	2	9,1	
Plus de 25 ans	3	-	-	
	<u>169</u>			

Il ne se dégage pas de ce tableau une corrélation nette entre la durée de la détention et le taux de récidive.

On observera, d'une part, que la rechute a été particulièrement modérée chez les condamnés qui avaient été détenus de 17 à 20 ans, et, d'autre part, extrêmement élevée chez ceux qui avaient purgé de 20 à 21 ans d'emprisonnement, sans que l'on puisse attribuer à ces résultats une signification précise, en raison de la faiblesse des nombres considérés.

Il faut, toutefois, noter que 5 des 6 condamnés libérés après une détention de 20 à 21 ans avaient un lourd passé judiciaire (de 2 à 6 condamnations antérieures), ce qui tendrait à confirmer l'importance des antécédents judiciaires sur la récidive.

Année	Moyenne	Population de la population algérienne	
		1950	1955
1950	1	25	1
1951	1	18	1
1952	1	18	1
1953	1	23	1
1954	1	28	1
1955	1	30	1
1956	1	33	1
1957	1	35	1
1958	1	35	1
1959	1	35	1
1960	1	35	1
1961	1	35	1
1962	1	35	1
1963	1	35	1
1964	1	35	1
1965	1	35	1
1966	1	35	1
1967	1	35	1
1968	1	35	1
1969	1	35	1
1970	1	35	1
1971	1	35	1
1972	1	35	1
1973	1	35	1
1974	1	35	1
1975	1	35	1
1976	1	35	1
1977	1	35	1
1978	1	35	1
1979	1	35	1
1980	1	35	1
1981	1	35	1
1982	1	35	1
1983	1	35	1
1984	1	35	1
1985	1	35	1
1986	1	35	1
1987	1	35	1
1988	1	35	1
1989	1	35	1
1990	1	35	1
1991	1	35	1
1992	1	35	1
1993	1	35	1
1994	1	35	1
1995	1	35	1
1996	1	35	1
1997	1	35	1
1998	1	35	1
1999	1	35	1
2000	1	35	1
2001	1	35	1
2002	1	35	1
2003	1	35	1
2004	1	35	1
2005	1	35	1
2006	1	35	1
2007	1	35	1
2008	1	35	1
2009	1	35	1
2010	1	35	1
2011	1	35	1
2012	1	35	1
2013	1	35	1
2014	1	35	1
2015	1	35	1
2016	1	35	1
2017	1	35	1
2018	1	35	1
2019	1	35	1
2020	1	35	1
2021	1	35	1
2022	1	35	1
2023	1	35	1
2024	1	35	1
2025	1	35	1
2026	1	35	1
2027	1	35	1
2028	1	35	1
2029	1	35	1
2030	1	35	1
2031	1	35	1
2032	1	35	1
2033	1	35	1
2034	1	35	1
2035	1	35	1
2036	1	35	1
2037	1	35	1
2038	1	35	1
2039	1	35	1
2040	1	35	1
2041	1	35	1
2042	1	35	1
2043	1	35	1
2044	1	35	1
2045	1	35	1
2046	1	35	1
2047	1	35	1
2048	1	35	1
2049	1	35	1
2050	1	35	1

Il se ne compte pas de ce tableau une
 considération dans les cas de la détection et
 la base de données.

On remarque, d'une part, que la tendance
 a été particulièrement marquée chez les individus qui
 avaient été témoins de 17 à 20 ans, et, d'autre part,
 extrêmement élevée chez ceux qui avaient pu être de
 20 à 25 ans d'âge, sans que l'on puisse
 affirmer à cet égard une signification précise,
 en raison de la faible des nombres considérés.

Il faut, toutefois, noter que 2 des 3
 personnes témoins après une détection de 10 à 15 ans
 avaient eu leur première tentative à l'âge de 5 à 6 ans
 (respectivement, ce qui tendrait à confirmer
 l'hypothèse des tentatives judiciaires sur la
 jeunesse).

1955

a) Les établissements de sortie -

Etablissements de sortie	Répartition de la population globale		Récidive	
	Nombre	Nombre	%	
Maison d'arrêt	9	1	11,1	
Maison centrales :				
- à régime traditionnel	15	1	6,7	
- à régime progressif	126	14	11,1	
Etablissement sanitaire spécialisé....	18	1	11,1	
Sans renseignement...	1	1	-	
TOTAL	169			

Nos résultats montrent un taux de récidive plus élevé pour les établissements à régime progressif que pour les maisons centrales classiques (11,1% contre 6,7%).

Il convient de préciser que si l'enquête sur la récidive menée par le C.N.E.R.P., en 1970, avait fait apparaître une conclusion contraire (principalement lorsque les libérés étaient des libérés conditionnels), celle de 1972 avait montré que, pour ce type de libérés, la nature de l'institution ne semblait pas avoir une influence directe sur le taux de récidive.

En tout état de cause, le fait que 75 % des condamnés de notre population provenaient d'un établissement à régime progressif, et que moins de 7 % avaient été libérés d'une maison centrale à régime traditionnel, rend toute comparaison entre les deux régimes extrêmement difficile.

Ce que l'on remarque -en dépit des faibles nombres- c'est l'existence de légères variations sur

et les établissements de santé

N°	Nom	Indication de la population		Total
		Nombre	Sexe	
1	...	1	1	2
2	...	1	1	2
3	...	14	14	28
4	...	1	1	2
5	...	1	1	2
	TOTAL		30	60

Les données relatives au fait de résider dans une zone pour les établissements à régime payant ont été les mêmes que celles classées 11,12 contre \$,21.

Il convient de préciser que si l'analyse est la même que par le S.D.S.P. en 1970, elle est complétée par certaines données particulières. Les données de 1975 ont été complétées par des données de 1970, mais de 1975 ont été complétées par des données de 1970, le fait de l'indication ne signifie pas que les données de 1970 ont été complétées par des données de 1975.

En fait, il est de noter, le fait que 70 % des données de cette population proviennent d'un état d'indication à régime payant, ce qui est de 70 % avant d'être libéré d'une section centrale à régime payant, sans doute comparaison entre les deux choses extrêmement difficiles.

Le fait que les données - en fait - ont été complétées - est l'absence de données existantes sur

la récidive selon l'établissement de sortie considéré. Il ne semble donc pas que la corrélation examinée soit très forte.

b) Le mode de libération -

Mode de libération	Répartition		Récidive	
	Nombre	Nombre	Nombre	%
Fin de peine	9	1		11,1
Libération conditionnelle	160	18		11,25
TOTAL	169			

Une fois encore, la corrélation choisie n'apparaît pas extrêmement significative, pour les raisons précédemment indiquées (faiblesse des nombres, gonflement de la masse des libérés conditionnels) ou pour d'autres raisons, qu'une simple lecture de données statistiques ne permet pas d'appréhender.

*

En ce qui concerne le mode de libération, il faut noter que les chiffres globaux, qui font apparaître un taux de récidive sensiblement égal

*

*

.../...

la réactivité selon l'établissement de savoirs considérés.
 Il ne s'agit pas de la corrélation habituelle
 mais de la cause.

Et le mode de libération -

N°	N° de libération		N° de libération
	Libération	Libération	
11,11	1	1	Vin de France
11,11	25	100	Libération conditionnelle de la
		100	TOTAL

Les lois sociales, la législation fiscale
 s'appliquent aux individus de manière significative, pour les
 raisons profondément individuelles (faiblesse des pouvoirs,
 gouvernement de la masse des individus conditionnels) et
 pour d'autres raisons, pour les raisons de la structure de
 l'individu et de la structure de l'appareil.

Peu d'enseignements très significatifs peuvent être tirés d'une étude statistique portant sur une base aussi faible (19 cas de récidive) - nous l'avons souligné à de multiples reprises au cours de cet exposé-. Toutefois, les renseignements recueillis sembleraient indiquer, comme l'ont montré toutes les enquêtes sur la récidive menées par le C.N.E.R.P., que la rechute est fréquemment associée à un certain nombre de facteurs individuels, tels l'âge, la durée de la peine prononcée initialement ou le passé judiciaire.

Cette étude a montré, en effet, que le taux de récidive était d'autant plus faible que les détenus étaient très âgés au moment de leur libération et les peines d'emprisonnement prononcées très longues, et d'autant plus élevé que les antécédents judiciaires étaient nombreux.

En revanche, il ne semble pas que les facteurs liés au régime de détention fassent varier sensiblement le taux de rechute, qu'il s'agisse de la durée de la détention ou de l'établissement de sortie (à cet égard, les résultats des précédentes enquêtes sur la récidive sont ici, également, confirmés).

En ce qui concerne le mode de libération, il faut noter que les chiffres globaux, qui font apparaître un taux de récidive sensiblement égal

.../....

Les renseignements liés à l'identité
 peuvent être liés à une étude statistique portant
 sur une base de données (22 cas de récidive) - nous
 l'avons analysé à de multiples reprises au cours de
 ces années. Toutefois, les renseignements recueillis
 sont insuffisants, comme l'ont montré toutes les
 enquêtes sur la récidive menées par le C.S.M.S.P.,
 que la récidive est fréquemment associée à un certain
 nombre de facteurs individuels, tels l'âge, la durée
 de la peine prononcée initialement ou le passé
 judiciaire.

Cette étude a montré, en effet, que la
 cause de récidive était d'autant plus faible que les
 éléments étaient liés à des causes de leur libération
 et les autres étant généralement liés à des causes
 et d'autant plus élevés que les antécédents judiciaires
 étaient nombreux.

De ce point de vue, il ne semble pas que les
 facteurs liés au régime de détention soient vraiment
 déterminants. En fait de récidive, qu'il s'agisse
 de la durée de la détention ou de l'établissement
 de récidive (à cet égard, les résultats des précédents
 ont montré que la récidive est plus élevée, également,
 qu'ailleurs).

En ce qui concerne la mode de libération,
 il faut noter que les chiffres globaux, qui sont
 respectivement un tiers de récidive respectivement égal

entre les condamnés libérés par fin de peine et ceux libérés conditionnellement, ne sont pas très significatifs, compte tenu notamment de la disproportion dans l'importance des deux catégories.

Cependant si cette étude ne peut pas montrer l'importance de la libération conditionnelle au regard de la non-récidive, elle permet de constater, néanmoins, que la récidive des libérés conditionnels est particulièrement faible au cours de la période probatoire.

Cette assertion semble avoir pris une grande valeur comme si il s'agissait, et cela se peut au vu de certaines statistiques mentionnées sur affets des crimes.

Il est vrai que la pratique plus large des libérations conditionnelles, l'existence des divers régimes de réaction de peine ont eu pour conséquence d'augmenter le nombre des récidives, notamment dans la catégorie des peines moyennes et courtes, le placement n'a pas été considérable à l'égard des très longues peines. Depuis plusieurs décennies cette catégorie de condamnés bénéficie de mesures particulières (rotation ou remise de peine) et la possibilité éventuelle de sortie de ces condamnés est la libération conditionnelle.

D'une manière générale, cependant, et bien à part les études sur la libération conditionnelle à propos desquelles les données de peine sont évoquées, il n'y a pas eu d'étude portant sur des périodes suffisamment longues pour être significatives. C'est pour tenter de combler, partiellement, ce vide d'information que la rédaction de cette deuxième partie a été entreprise.

Il va de soi néanmoins, que cette deuxième partie ne peut avoir la prétention de traiter d'une manière exhaustive et certaine l'ensemble des situations, les observations ne portant que sur les condamnés aux peines les plus longues ayant servi au moins 15 ans. Il y a tout lieu de penser cependant que, en ce qui concerne les condamnés à mort grâce ou les condamnés à perpétuité l'étude porte sur la quasi totalité des situations et que, pour cette raison, elle présente un intérêt qui n'est pas négligeable.

avec les données libérés par lui de faire
et ceux libérés qualitativement, ne sont pas
très significatifs. Après tout, nous ne sommes pas
démontés dans l'importance des sans
certaines.

Comme on le voit, si cette étude ne peut pas
montrer l'importance de la libération condition-
nelle en ce qui concerne la non-récidive, elle permet
de constater, néanmoins, que la récidive des
libérés conditionnels est particulièrement faible
au cours de la période probatoire.

IIème PARTIE

APERCU SUR L'EROSION DES TRES LONGS TEMPS
DE DETENTION

A l'issue de l'étude sur la récidive présentée dans la première partie et après une nouvelle lecture de l'ensemble des fiches contenant les signalements des condamnés ayant purgé de très longs temps de détention, il a paru judicieux de compléter les informations données dans ce rapport.

En effet, depuis plusieurs années, l'attention de tous ceux qui, à un titre ou à un autre, s'intéressent au "temps pénitentiaire" a été appelée sur le phénomène de l'érosion des peines.

Cette question semble avoir pris une grande ampleur comme s'il s'agissait, et cela ne peut manquer de surprendre, d'un mécanisme nouveau aux effets mal connus.

S'il est vrai que la pratique plus large des libérations conditionnelles, l'institution des divers régimes de réduction de peine ont eu pour conséquence d'augmenter le nombre des bénéficiaires, notamment dans la catégorie des peines moyennes et courtes, le changement n'a pas été considérable s'agissant des très longues peines. Depuis plusieurs décennies cette catégorie de condamnés bénéficie de mesures gracieuses (commutation ou remise de peine) et la modalité essentielle de sortie de ces condamnés est la libération conditionnelle.

D'une manière générale, cependant, et mise à part les études sur la libération conditionnelle à propos desquelles les érosions de peine sont évoquées, il n'y a pas eu d'étude portant sur des périodes suffisamment longues pour être significatives. C'est pour tenter de combler, partiellement, ce vide d'information que la rédaction de cette deuxième partie a été entreprise.

Il va de soi néanmoins, que cette deuxième partie ne peut avoir la prétention de traiter d'une manière exhaustive et certaine l'ensemble des situations, les observations ne portant que sur les condamnés aux peines les plus lourdes ayant purgé au moins 15 ans. Il y a tout lieu de penser cependant que, en ce qui concerne les condamnés à mort graciés ou les condamnés à perpétuité l'étude porte sur la quasi totalité des situations et que, pour cette raison, elle présente un intérêt non négligeable.

LE DÉBAT

LE DÉBAT

LE DÉBAT

A l'issue de l'étude sur la réactivité présentée dans le
premier partie et après une nouvelle lecture de l'ensemble des
fiches concernant les renseignements des condamnés ayant servi de
base à nos travaux de réflexion, il a paru judicieux de compléter
les informations données dans ce rapport.

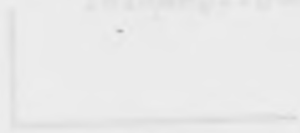
En effet, devant plusieurs autres, l'attention de nos
collèges a été attirée sur le fait que, s'agissant de
personnalités à caractère spécial, il est nécessaire de
porter une attention particulière sur les données de l'étude des
cas.

Cette question semble avoir été une grande affaire
comme s'il s'agissait, et cela ne peut manquer de l'être, d'un
problème nouveau aux effets mal connus.

Il est vrai que la critique plus large des liaisons
conditionnelles, l'insécurité des divers régimes de réduction de
peine ont au point de vue de l'augmentation de nos effectifs
cristallisé dans la conscience des hautes autorités de
justice, le caractère n'a pas été considéré à l'époque des
travaux de réflexion. Mais plusieurs données de cette étude
de condamnés incriminés de meurtres qualifiés (complicité ou
concomitance de crimes) et la possibilité de sortie de ces
condamnés est la liaison conditionnelle.

Une autre donnée, cependant, et elle a été la
étude sur la liaison conditionnelle à propos de laquelle les
données de peine sont équivoques, il n'y a pas eu de doute sur
sur des réactions négatives pour être réaffirmées.
C'est pour tenter de saisir, partiellement, ce type d'intégration
que la rédaction de cette dernière partie a été entreprise.

Il va de soi néanmoins, que cette dernière partie ne
peut avoir la prétention de faire d'une manière exhaustive et
certaine l'ensemble des situations, les observations ne portant
que sur les condamnés à peine les plus lourdes ayant servi de
base à nos travaux. Il y a tout lieu de penser cependant que, en ce qui
concerne les condamnés à mort, les données de cette étude
l'étude porte sur la question des situations et que, pour
cette raison, elle présente un intérêt non négligeable.



! ! ! ! !
! A. - EROSION DES TEMPS DE DETENTION EFFECTUES PAR ! ! ! ! !
! LES CONDAMNES A MORT GRACIES.- ! ! ! ! !

L'étude porte sur les 18 situations signalées.
Il a paru opportun de présenter successivement :

- le temps écoulé entre le jour de la condamnation et le moment où le condamné à mort a été gracié ;
- le temps écoulé entre l'écrou initial et la commutation de la peine perpétuelle en peine à temps ;
- le temps de détention effectif ;
- les modalités de l'érosion de la peine de 20 ans résultant de la commutation.

1°) - Temps écoulé du jour de la condamnation à mort au jour de la grâce.

L'examen de ces délais a permis de constater que, sauf quelques exceptions, le temps écoulé entre la condamnation à mort et la grâce était de l'ordre de 4 à 5 mois.

La durée minimale a été de 3 mois, la durée maximale de 4 ans 3 mois (il s'agissait d'un condamné à mort pour assassinat poursuivi également en 1950 pour des faits de trahison et d'arrestation illégale). On remarque, s'agissant de cette dernière situation, que, titulaire de trois condamnations (peine de mort graciée, travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés) ce condamné effectua un temps de détention effectif de près de 22 ans.

A. - REQUIS DE TROIS DE DETENTION EFFECTIVES PAR
LES CONDAMNÉS A MORT CHACUN.

L'ajout dans les 18 situations énumérées,
 Il a paru opportun de préciser successivement :

- la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné ;
- la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné ;
- la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné ;
- la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné ;
- la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné ;

111 - Durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné.

L'ajout de ces détails a permis de constater que, dans quelques cas, la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné est de 18 mois.

La durée minimale a été de 3 mois, la durée maximale de 2 ans 11 mois 11 jours d'un condamné à mort pour assassinat commis volontairement en 1950 dans des faits de rébellion et d'insurrection armée. Toutefois, l'ajout de ces détails a permis de constater que la durée de la détention effective au moment où le condamné à mort a été guillotiné est de 18 mois.

Il n'a pas été possible de présenter globalement, faute d'informations suffisamment précises, les temps s'étant écoulés entre le rejet du pourvoi et la grâce. (L'information n'est pas toujours indiquée sur les casiers judiciaires). On précisera toutefois que en ce qui concerne le condamné déjà mentionné l'attente d'une décision (exécution ou grâce) a duré quatre ans.

2°) - Temps écoulé entre le jour de l'écrou initial et celui de la commutation de la peine perpétuelle en peine à temps.

- La durée la plus courte entre l'écrou et la commutation de la peine perpétuelle en peine de 20 ans de travaux forcés est de 5 ans 8 mois. En l'espèce il s'agissait d'une peine purgée par une femme condamnée à mort pour assassinat en 1951. Cette condamnée est sortie en libération conditionnelle en 1968 après avoir purgé 17 ans 8 mois (durée de détention la plus courte pour cette catégorie de condamnés, V. infra).

- Le temps le plus long entre l'écrou et la commutation a été de 13 ans et 6 mois. Il s'agissait d'un algérien condamné pour assassinat. Ce détenu a été libéré conditionnellement sous condition d'expulsior après 22 ans 11 mois de détention effective.

- Le temps moyen s'étant écoulé avant la commutation de la peine perpétuelle en peine de 20 ans a été de 9 ans et 6 mois.

...../....

Il n'a pas été possible de présenter
généralment, l'avis d'intention sur les
proposés, les temps s'étant écoulés entre le jour
du conseil et la date. L'intention n'est pas
toujours indiquée sur les casiers judiciaires. On
précise toutefois que en ce qui concerne la
condamnation elle-même l'avis d'intention
(absolue ou partielle) a été donné.

1° - Les juges ont-ils le droit de l'écouter
initial et celui de la condamnation de la peine par
celle en peine à l'écouter.

- La durée la plus courte entre l'écouter et
la condamnation de la peine perpétuelle en peine de
30 ans de travaux forcés est de 2 ans 6 mois. En
l'espèce il s'agit d'une peine perpétuelle par une
peine perpétuelle à mort pour assassinat en 1931. Cette
condamnation est suivie de libération conditionnelle en
1933 suite d'un sursis de 2 ans 6 mois (durée de détention
de la plus courte pour cette catégorie de condamné,
V. infra).

- La durée la plus longue entre l'écouter et la
condamnation a été de 12 ans et 6 mois. Il s'agit
d'un sursis condamné pour assassinat. Ce sursis a
été libéré conditionnellement sous condition d'expier
après 12 ans 6 mois de détention effective.

- La durée moyenne s'étant écoulée avant la
condamnation de la peine perpétuelle en peine de 30 ans
a été de 5 ans et 6 mois.

Il convient néanmoins de se méfier, en ce domaine, des moyennes qui ne présentent qu'un intérêt relatif. C'est la raison pour laquelle la présentation des durées par tranches annuelles paraît bien préférable

Temps Ecrou/commutation	Nombre	%
- 5 ans	-	-
5 ans à 8 ans (exclus)..	4	22 %
8 ans à 10 ans (exclus).	6	33 %
10 ans à 12 ans (exclus)	5	27 %
12 ans et plus	3	17 %
	18	100 %

On relève à la lecture de ce tableau que plus de la moitié des condamnés à mort graciés ont vu leur peine perpétuelle commuée en peine de 20 ans avant que ne se soit écoulé un délai de 10 ans.

3°) - Temps de détention effectif.

C'est, sans nul doute, l'aspect le plus significatif et celui qui donne, en définitive, la mesure de l'intégralité des effets d'érosion des peines.

Si le temps de détention effectif le plus court a été de 17 ans 8 mois (situation déjà mentionnée), le plus long n'a été que de 23 ans 6 mois. La durée

.../...

moyenne pour les 18 situations examinées est exactement de 20 ans. Pour les raisons déjà indiquées, c'est en réalité la présentation par tranches de durée qui présente le plus d'intérêt.

D u r é e	Nombre	%
Moins 17 ans	-	-
17 - 18 ans	3	17 %
+ 18-19-20 ans	7	39
+ 20-21-22 ans	5	28
+ 22-23-24 ans	3	17
+ 24 ans	-	-
	<hr/>	<hr/>
	18	100 %

Il apparaît que 56 % des condamnés à mort graciés n'ont pas effectué un temps de détention supérieur à 20 ans.

3°) - Modalités de l'érosion.

La seule possibilité est bien évidemment de mesurer et d'apprécier l'érosion s'étant produite sur la peine de 20 ans résultant de la commutation de la peine perpétuelle. A cet égard, il y a lieu de noter que dans les 18 situations, le délai de 20 ans a commencé à courir à compter du jour de la commutation.

On remarquera cependant que l'importance de l'érosion sur la peine de 20 ans ne constitue pas le moyen d'apprécier exactement le temps de détention effectivement purgé. Il n'y a pas de lien logique ou

Les renseignements fournis par les intéressés sont
 exacts et véridiques. Pour les raisons déjà indiquées,
 il est en outre à recommander aux titulaires de
 ces brevets de bien vouloir.

N°	Noms	Sexe
1	M
2	F
3	M
4	F
5	M
6	F
7	M
8	F
9	M
10	F
11	M
12	F
13	M
14	F
15	M
16	F
17	M
18	F
19	M
20	F
21	M
22	F
23	M
24	F
25	M
26	F
27	M
28	F
29	M
30	F
31	M
32	F
33	M
34	F
35	M
36	F
37	M
38	F
39	M
40	F
41	M
42	F
43	M
44	F
45	M
46	F
47	M
48	F
49	M
50	F

Il est précisé que de 2 des candidats à ces
 brevets n'ont pas effectué le stage de formation
 prescrit à la loi.

3.1 - Modalités de l'émission.

La seule possibilité est bien évidemment de
 procéder au renouvellement l'émission s'étant produite au
 la fin de la période de la commission de la
 étant renouvelée à cet égard, il y a lieu de noter
 que dans les situations, le délai de 30 ans a
 conduit à passer à l'origine de la commission.

On comprend cependant que l'émission de
 l'émission sur la base de 30 ans ne constitue pas le
 moyen d'émission notamment le stage de formation
 effectivement prévu. Il n'y a pas de lien logique au

mathématique entre l'importance de l'examen chiffrable (sur la peine de 20 ans seulement) et le temps de détention effectivement purgé. Il n'est pas possible de déduire qu'à une faible érosion de peine correspond un long temps de détention et inversement. En effet, c'est la combinaison de cette information avec un facteur essentiellement variable, le temps passé avant la commutation, qui permet de se prononcer (1).

A ce titre donc il serait sans intérêt et même absurde de présenter un large éventail chiffré. Par contre, il est opportun d'examiner plus scrupuleusement les sources d'érosion, leur conjugaison et leur importance respective.

C'est ainsi qu'il est possible de relever que :

- La libération conditionnelle a été à l'origine, concurremment avec les remises gracieuses, dans 16 situations (sur 18) de l'érosion du temps de détention.

Dans 12 situations seulement la libération conditionnelle a été la cause essentielle de l'érosion.

.../....

(1) - C'est ainsi, dans le cadre d'un examen a posteriori et volontairement simplifié, qu'une érosion de 15 ans sur la peine de 20 ans pourrait être constatée chez un condamné ayant purgé, en définitive, 25 ans de prison. Dans cette situation on remarquerait, tout simplement, que la commutation de peine n'est intervenue qu'au bout de 20 ans.

répondant aux conditions de l'examen
 d'admission (voir le point 10 des conditions) et
 la liste des candidats admissibles. Il n'est
 pas possible de débiter qu'à une seule séance de
 l'examen. Les candidats qui ne peuvent pas assister
 à l'examen doivent se faire inscrire de suite
 pour la prochaine session. Les candidats qui ne
 peuvent pas assister à l'examen doivent se faire
 inscrire de suite pour la prochaine session.

La liste des candidats admissibles est
 établie par le directeur de l'examen. Les
 candidats qui ne peuvent pas assister à l'examen
 doivent se faire inscrire de suite pour la
 prochaine session.

C'est ainsi qu'il est possible de passer
 l'examen.

- La liste des candidats admissibles à l'examen
 d'admission, conformément aux conditions générales,
 dans la situation (voir 10) de l'examen de l'examen
 de l'examen.

Les candidats admissibles à l'examen
 d'admission à été la liste des candidats admissibles
 de l'examen.

.....

(1) - C'est ainsi que le directeur de l'examen a
 établi la liste des candidats admissibles à l'examen
 d'admission (voir le point 10 des conditions) et
 la liste des candidats admissibles. Il n'est
 pas possible de débiter qu'à une seule séance de
 l'examen. Les candidats qui ne peuvent pas assister
 à l'examen doivent se faire inscrire de suite
 pour la prochaine session. Les candidats qui ne
 peuvent pas assister à l'examen doivent se faire
 inscrire de suite pour la prochaine session.

- Les remises de peine, toutes accordées dans le cadre de la grâce présidentielle (toutes les situations étant antérieures à la loi du 29 décembre 1972) ont été le seul facteur d'érosion dans deux cas (détenus libérés en fin de peine).

Dans 4 situations ces remises de peines ont été la cause la plus importante de l'érosion du temps de détention.

B. - EROSION DES TEMPS DE DETENTION EFFECTUES PAR LES CONDAMNES A PERPETUITE.-

L'étude porte sur 124 situations. Dans un souci de parallélisme avec la présentation faite pour les condamnés à mort graciés, seront présentes successivement :

- Le temps écoulé entre l'écrou et la commutation de la peine perpétuelle en peine à temps ;
- La durée effective de détention ;
- Les modalités de l'érosion.

1°) - Temps écoulé du jour de l'écrou au jour de la commutation.

Le temps le plus long observé a été de 20 ans 5 mois. Il s'est agi du temps purgé par un détenu, condamné en 1947 pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité, en 1949 pour évasion et vol qualifié

Les termes de police, toutes amendées dans le cadre de la grande réévaluation menée à l'été 1971 ont été le seul secteur d'évaluation dans ce domaine.

Les situations des services de police ont été le cadre de plus importants de l'évaluation de l'année en question.

II - ÉVALUATION DES TYPES DE SITUATION ÉVALUÉE PAR LES SERVICES A RÉVISER

L'année 1971 a été évaluée dans un cadre de réévaluation avec la participation de tous les services à tout niveau, selon les modalités suivantes :

- la mise à jour de l'état de la commission de police provinciale en police à l'été 1971
- la mise à jour de l'évaluation
- les modalités de l'évaluation.

III - ÉVALUATION DES TYPES DE SITUATION

La mise à jour de l'état a été effectuée en 1971, il s'agit de tous les services de police, notamment en 1971 pour les services, aux fins de l'évaluation de 1972 pour évaluer les services

à 20 ans de travaux forcés et en 1955 à 2 ans d'emprisonnement pour tentative d'évasion. On notera, par ailleurs, que pour des faits, commis dans la même période que ceux ayant motivé la première condamnation perpétuelle, ce détenu avait été condamné une deuxième fois à perpétuité et une autre fois à 20 ans de travaux forcés.

Il convient de noter cependant que si le délai de commutation a été le plus long de la catégorie le temps de détention effectif ne l'a pas été (24 ans 5 mois).

Le temps le plus court a été de 4 ans et 2 mois. Le bénéficiaire avait été condamné en 1950 pour vols qualifiés à la peine perpétuelle. Son temps de détention effectif n'en a pas moins été relativement long (17 ans 7 mois).

Si tant est qu'une moyenne puisse avoir une signification, on indiquera que la durée moyenne a été, en ce domaine, de 9 ans et 2 mois.

Pour les raisons précédemment exposées, une présentation par tranche de durée est préférable.

Temps de détention effectué au moment de la commutation	Nombre	%
moins de 5 ans	4	3 %
5 à 8 ans (exclus)	39	31
8 à 10 ans (exclus)	27	22
10 à 12 ans (exclus)	30	24
12 ans et plus	24	19

...../.....

À 10 ans de l'examen formé et en 1911 à 2 ans d'imm-
 ptamment pour tentative d'évasion. On notait, par
 ailleurs, que pour des faits, commis dans la même
 période que ceux ayant motivé la première condamnation
 pénitentiaire, on détenait aussi été condamné une deuxième
 fois à perpétuité et une autre fois à 10 ans de travaux
 forcés.

Il convient de noter cependant que si le
 délai de commutation a été le plus long de la catégorie
 le temps de détention effectif ne l'a pas été (52 ans
 2 mois).

Le temps le plus court a été de 4 ans et
 1 mois, la pénitencière aussi été condamné en 1910
 pour vols qualifiés à la peine perpétuelle. Son temps
 de détention effectif n'en a pas moins été considé-
 rablement long (17 ans 7 mois).

Il faut en outre remarquer qu'il y a eu
 une récidive, en l'occurrence de la durée moyenne
 a été, en ce sens, de 5 ans et 1 mois.

Pour les raisons précédemment exposées, une
 présentation est faite de durée est présentée.

Nombre	Temps de détention effectif en	Temps de commutation
1	4	10 ans de plus
11	38	5 à 8 ans (lexical)
32	37	8 à 10 ans (lexical)
24	30	10 à 15 ans (lexical)
12	24	15 ans et plus

.....

On observera que 54% des condamnés à perpétuité ont vu leur peine commuée en peine de 20 ans avant qu'un délai de 10 ans ne se soit écoulé depuis leur écrou.

Une comparaison faite avec les condamnés à mort graciés montre que la situation de ces derniers était très semblable puisque 52% d'entre eux avaient connus la même situation.

2°) - Durée effective de détention.

Le temps le plus long a été de 27 ans 9 mois. Il s'agit du temps effectué par un détenu condamné à perpétuité, en 1944, pour meurtre et libéré du centre d'observation de Château-Thierry fin 1971. Ce détenu, âgé de 49 ans, est sorti en fin de peine et a déclaré se retirer à l'hospice départemental.

Le temps le plus court (15 ans) a été purgé par une femme condamnée en 1960 pour tentative et complicité d'assassinat. Cette détenue a été libérée conditionnellement en octobre 1972.

La durée moyenne de détention effective a été de 18 ans 10 mois. L'examen par tranches de durée paraît cependant plus intéressant.

Temps de détention effectif	Nombre	%
Moins 17 ans	29	23 %
17 et 18 ans	20	16
Plus 18 - 19 - 20 ans	39	31
Plus 20 - 21 - 22 ans	26	21
Plus 22 - 23 - 24 ans	5	4
Plus 24 ans	5	4
	<hr/> 124	<hr/> 100 %

On remarque que 142 des conteneurs à destination ont eu leur peine commise en plein de 50 ans avant qu'un délai de 10 ans ne soit écoulé depuis leur départ.

Une comparaison faite avec les conteneurs à leur départ montre que la situation de ces derniers était très satisfaisante 252 d'entre eux avaient connus la même situation.

2° - Durée effective de détention.

Le temps le plus long a été de 17 ans 5 mois et 15 jours de détention par un détenu condamné à perpétuité, en 1945, pour meurtre et libéré du Centre d'Administration de Criminel-Therapy in 1971. Ce détenu est le seul en fin de peine et a travaillé en faveur à l'étranger (équivalent).

Le temps le plus court (13 ans) a été jugé par une cour d'appel en 1960 pour tentative de complicité d'assassinat. Cette détention a été libérée conditionnellement en octobre 1972.

La durée moyenne de détention effective a été de 12 ans 10 mois. L'absence par tranche de durée parait cependant plus intéressante.

Tranche de durée effective	Nombre	1	2
Plus 54 ans	1		
Plus 52 ans	1		
Plus 50 - 51 - 52 ans	1		
Plus 48 - 49 - 50 ans	1		
Plus 46 - 47 - 48 ans	1		
Plus 44 - 45 - 46 ans	1		
Plus 42 - 43 - 44 ans	1		
Plus 40 - 41 - 42 ans	1		
Plus 38 - 39 - 40 ans	1		
Plus 36 - 37 - 38 ans	1		
Plus 34 - 35 - 36 ans	1		
Plus 32 - 33 - 34 ans	1		
Plus 30 - 31 - 32 ans	1		
Plus 28 - 29 - 30 ans	1		
Plus 26 - 27 - 28 ans	1		
Plus 24 - 25 - 26 ans	1		
Plus 22 - 23 - 24 ans	1		
Plus 20 - 21 - 22 ans	1		
Plus 18 - 19 - 20 ans	1		
Plus 16 - 17 - 18 ans	1		
Plus 14 - 15 - 16 ans	1		
Plus 12 - 13 - 14 ans	1		
Plus 10 - 11 - 12 ans	1		
Plus 8 - 9 - 10 ans	1		
Plus 6 - 7 - 8 ans	1		
Plus 4 - 5 - 6 ans	1		
Plus 2 - 3 - 4 ans	1		
Moins de 2 ans	1		
Total	142		

A la lecture de ce tableau on observe que

- 39% des condamnés ont effectué un temps de détention de 18 ans ou moins ;
- 51% des condamnés ont effectué un temps de détention de 18 à 22 ans ;
- 8% ont effectué un temps de détention supérieur à 22 années.

On remarque également que 5 condamnés ont effectué des temps de détention très longs, plus longs en tous cas que ceux effectués par les condamnés à mort graciés.

3°) - Modalités de l'érosion du temps de détention.

Sous réserve des observations faites précédemment lors de la présentation des modalités d'érosion des temps de détention purgés par les condamnés à mort graciés, il apparaît que, sur la peine de 20 ans résultant de la commutation de la peine perpétuelle :

- La libération conditionnelle est intervenue dans 119 situations (soit 95,96%). La libération conditionnelle n'a été cependant la cause principale de l'érosion que dans 83 cas (soit près de 70% des condamnés libérés conditionnellement) ;
- Les remises gracieuses ont été accordées à tous les condamnés. Dans 5 situations cependant elles ont constitué le seul mécanisme d'érosion de peine et dans 36 autres le mécanisme le plus important.

.../....

à la lecture de ce rapport en matière que

- 217 des mandats ont été effectués au cours de l'exercice
de 1912 au 31 mars ;

- 218 des mandats ont été effectués au cours de l'exercice
de 1913 au 31 mars ;

- 219 ont été effectués au cours de l'exercice précédent
à 31 mars.

On remarque également que 2 mandats ont
été effectués au cours de l'exercice 1912, plus tard
qu'ils ne l'ont été au cours de l'exercice 1913, ce qui
est dû à ce que ces mandats ont été payés par les mandats à
titre de liquidation.

2° - Liquidation de l'exercice de 1913

1913.

Les réserves des exercices 1912 et
1913 ont été présentées dans les mandats
n° 217 et 218 de l'exercice 1913, sur les
comptes à titre de liquidation, sur la
base de la situation de la Commission de la
liquidation.

- La liquidation de l'exercice 1913 est
résumée dans le rapport (voir 217, 218). La liquidation
n'a été effectuée que pour les mandats de l'exercice
1913, sur la base de la situation de la Commission de la
liquidation.

- Les mandats conclusifs ont été effectués à titre de
liquidation, sans élargissement de leur
portée, et sans élargissement de leur
portée, et sans élargissement de leur
portée, et sans élargissement de leur
portée.

C. - APPROCHE COMPARATIVE, AU REGARD DES PHENOMENES
D'EROSION DE PEINE, DES DEUX CATEGORIES DE
CONDAMNES.

Avant d'aborder cette tentative d'approche, il convient d'indiquer que l'étude n'a pas paru devoir être entreprise pour les autres condamnés à de très longs temps de détention (notamment 20 ans de travaux forcés ou de réclusion criminelle en raison du peu de représentativité de ce groupe). D'une manière générale et des sondages récents l'ont montré, les condamnés à une peine de vingt ans effectuent, le plus souvent, des temps de détention inférieurs à 15 années (environ 12 ans). Dans ces conditions, il eut été totalement erroné de pratiquer l'examen des 27 situations non évoquées jusqu'alors.

S'agissant de la comparaison entre les situations des condamnés à mort graciés et des condamnés à perpétuité, celle-ci peut se résumer sous forme de trois tableaux.

.../...

II - ÉTUDE COMPARATIVE, AU NIVEAU DES PHÉNOMÈNES
ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES, DES DEUX CATEGORIES DE
ÉNERGIES.

Il convient d'insister sur le fait que l'étude n'a pas pour but de faire connaître les lois fondamentales de la physique, mais de montrer comment les lois de la physique sont appliquées dans les différents domaines de la science. Dans une analyse générale de nos connaissances actuelles, il est évident que les lois de la physique sont appliquées dans les différents domaines de la science. Dans une analyse générale de nos connaissances actuelles, il est évident que les lois de la physique sont appliquées dans les différents domaines de la science.

D'ailleurs de la comparaison entre les situations des connaissances à nos jours et des connaissances à nos jours, on peut conclure que les connaissances actuelles sont plus étendues et plus précises que les connaissances antérieures.

...

1°) - Temps écoulé entre écrou et commutation de la peine perpétuelle en peine de 20 ans.

TEMPS	Condamnés à mort graciés		Travaux forcés à perpétuité	
	Nombre	%	Nombre	%
- 5 ans	-	-	4	3 %
5 à 8 ans (exclus)	4	22 %	39	31 %
8 à 10ans (exclus)	6	33 %	27	22 %
10 à 12ans(exclus)	5	27 %	30	24 %
12 ans et plus ...	3	17 %	24	19 %
TOTAL	19		122	

On observe, ainsi que cela a été indiqué précédemment, que les délais de commutation de la détention perpétuelle en peine à temps ont été, plus rapides pour certains condamnés à perpétuité. Toutefois on ne peut manquer de relever que s'agissant des délais les plus longs (10 ans et plus) la distinction ne se fait plus aussi nettement. Chaque catégorie est à peu près également représentée ce qui tendrait à montrer qu'il y a, et cela n'est pas très surprenant, un phénomène de "nivellement". Cela semblerait donc indiquer que pour beaucoup de condamnés à perpétuité, le déroulement pénal n'a pas été plus favorable que celui réservé aux condamnés à mort graciés ou, inversement, que les condamnés à mort graciés ont bénéficié d'une pratique plus favorable.

.../....

Le la suite mentionnée en note de 20 ans.

CONDENSÉS À MONTREVALS (ANCIENS) CONDENSÉS	CONDENSÉS		TOTAL
	CONDENSÉS	CONDENSÉS	
1	1	1	2
2	2	2	4
3	3	3	6
4	4	4	8
5	5	5	10
6	6	6	12
7	7	7	14
8	8	8	16
9	9	9	18
10	10	10	20
11	11	11	22
12	12	12	24
13	13	13	26
14	14	14	28
15	15	15	30
16	16	16	32
17	17	17	34
18	18	18	36
19	19	19	38
20	20	20	40
21	21	21	42
22	22	22	44
23	23	23	46
24	24	24	48
25	25	25	50
26	26	26	52
27	27	27	54
28	28	28	56
29	29	29	58
30	30	30	60
31	31	31	62
32	32	32	64
33	33	33	66
34	34	34	68
35	35	35	70
36	36	36	72
37	37	37	74
38	38	38	76
39	39	39	78
40	40	40	80
41	41	41	82
42	42	42	84
43	43	43	86
44	44	44	88
45	45	45	90
46	46	46	92
47	47	47	94
48	48	48	96
49	49	49	98
50	50	50	100
51	51	51	102
52	52	52	104
53	53	53	106
54	54	54	108
55	55	55	110
56	56	56	112
57	57	57	114
58	58	58	116
59	59	59	118
60	60	60	120
61	61	61	122
62	62	62	124
63	63	63	126
64	64	64	128
65	65	65	130
66	66	66	132
67	67	67	134
68	68	68	136
69	69	69	138
70	70	70	140
71	71	71	142
72	72	72	144
73	73	73	146
74	74	74	148
75	75	75	150
76	76	76	152
77	77	77	154
78	78	78	156
79	79	79	158
80	80	80	160
81	81	81	162
82	82	82	164
83	83	83	166
84	84	84	168
85	85	85	170
86	86	86	172
87	87	87	174
88	88	88	176
89	89	89	178
90	90	90	180
91	91	91	182
92	92	92	184
93	93	93	186
94	94	94	188
95	95	95	190
96	96	96	192
97	97	97	194
98	98	98	196
99	99	99	198
100	100	100	200

On observe, ainsi que cela a été indiqué précédemment, que les délais de constatation de la déduction perçues en peine à temps ont été, plus tard, pour certains condensés à perçues. Toutefois, on ne peut pas dire que s'agissant des délais les plus longs (10 ans et plus) la déduction ne se fait plus aussi facilement. Chaque cas particulier est à peu près également réparti en ce qui concerne le nombre qu'il y a de tels cas très nombreux, on constate de "régression". Cela signifie donc, indiquer que pour certains condensés à perçues, le décompte total n'a pas été plus favorable que celui obtenu au moment à mort perçues ou, inversement, que les condensés à mort perçues ont bénéficié d'une certaine plus favorable.

2°) - Durée effective de détention.

TEMPS	! Condamnés à mort !		! Travaux forcés à	
	graciés		perpétuité	
	Nombre	%	Nombre	%
- 17 ans	-	-	29	23 %
17-18 ans	3	17 %	20	16
+ 18-19-20 ans ..	8	39	39	31
+ 20-21-22 ans ..	5	28	26	21
+ 22-23-24 ans ..	3	17	5	4
+ 24 ans	-		5	4

L'impression de relative identité pour les durées très longues entre les deux catégories subsiste à la lecture de ce deuxième tableau. S'il est vrai que les pourcentages révèlent globalement des durées plus longues pour les condamnés à mort graciés (+ 20 ans), lorsqu'on examine les seuls chiffres il apparaît que les temps de détention les plus longs ont été purgés par les condamnés à perpétuité.

! L'examen plus précis de l'ensemble des des situations montre d'ailleurs qu'en réalité 7 condamnés initialement à perpétuité, ont purgé un temps de détention supérieur au temps le plus long purgé par un condamné à mort gracié. Il est difficile de trouver une explication a ce constat, sauf à examiner très précisément ce que furent les antécédents judiciaires et l'histoire pénitentiaire de ces condamnés.

A la lecture des documents en notre possession il est seulement possible de remarquer que sur ces 7 condamnés, 5 étaient des récidivistes d'une part, et que, d'autre part, 4 ont été condamnés pour des faits d'évasion au cours de leur détention (Aucune évasion n'a duré plus de deux mois).

Tableau récapitulatif de l'analyse.

Niveau	Niveau 1		Niveau 2	
	Nombre	pourcentage	Nombre	pourcentage
1	1	100	1	100
2	1	100	1	100
3	1	100	1	100
4	1	100	1	100
5	1	100	1	100
6	1	100	1	100
7	1	100	1	100
8	1	100	1	100
9	1	100	1	100
10	1	100	1	100
11	1	100	1	100
12	1	100	1	100
13	1	100	1	100
14	1	100	1	100
15	1	100	1	100
16	1	100	1	100
17	1	100	1	100
18	1	100	1	100
19	1	100	1	100
20	1	100	1	100
21	1	100	1	100
22	1	100	1	100
23	1	100	1	100
24	1	100	1	100
25	1	100	1	100
26	1	100	1	100
27	1	100	1	100
28	1	100	1	100
29	1	100	1	100
30	1	100	1	100
31	1	100	1	100
32	1	100	1	100
33	1	100	1	100
34	1	100	1	100
35	1	100	1	100
36	1	100	1	100
37	1	100	1	100
38	1	100	1	100
39	1	100	1	100
40	1	100	1	100
41	1	100	1	100
42	1	100	1	100
43	1	100	1	100
44	1	100	1	100
45	1	100	1	100
46	1	100	1	100
47	1	100	1	100
48	1	100	1	100
49	1	100	1	100
50	1	100	1	100

L'importance de relative identifié pour les
 données que l'on a entre les deux catégories relatives
 à la lecture de ces données relatives. Il est très peu
 les messages relatifs globalement des données des
 données que les données à être relatives à- 35 ans,
 données relatives les seuls critères il apparaît que
 les données de données les plus importantes ont été
 par les données à relatives.

Il est évident que l'importance de
 les données relatives relatives qu'en relatives
 relatives relatives à relatives, ont par les
 données relatives relatives au temps de plus
 relatives relatives à relatives. Il est évident
 de données relatives relatives à ce relatif, sont à relatives
 relatives relatives de données relatives relatives relatives
 relatives relatives relatives de ces données.

Il est évident que l'importance de
 les données relatives relatives de données relatives
 relatives relatives relatives relatives de données relatives
 relatives relatives relatives relatives relatives relatives
 relatives relatives relatives relatives relatives relatives
 relatives relatives relatives relatives relatives relatives

3°) - Modalités de l'érosion.

Facteur d'érosion	! Condamnés à mort ! graciés		! Travaux forcés à perpétuité	
	Nombre	%	Nombre	%
Libération conditionnelle seule...	-	-	-	-
Remises gracieuses (seules)	2	11	5	4
Libérations conditionnelles prépondérantes.....	12	67	83	67
Remises gracieuses prépondérantes ..	4	22	36	29
TOTAL	18	100	124	100

Il ressort de ce tableau que, en ce qui concerne les facteurs d'érosion, on retrouve à quelques petites différences près, une identité statistique. Dans les deux cas les facteurs d'érosion semblent être intervenus de la même manière.

3°) - Commentaire.

Face à un phénomène aussi typique d'assimilation, en fait, de deux catégories de condamnés (encore que, en droit, cela ne soit pas surprenant la grâce présidentielle ayant rendu les situations juridiques identiques) et compte tenu de la résonance de ces types de peine, nous avons essayé de dégager les causes les plus immédiatement perceptibles du phénomène. Il a été hors de question d'entreprendre une étude étayée dans ce domaine en raison, notamment, de l'insuffisance relative des informations recueillies sur les situations individuelles.

2°1 - Statistique de l'éducation.

Contenus à avoir traversés		Années		Facteurs d'éducation
Années	Contenus	Années	Contenus	
100	124	100	100	TOTAL
71	38	23	1	Autres facteurs
87	81	87	13	Facteurs principaux
1	1	1	1	Facteurs secondaires
1	1	11	1	Facteurs tertiaires
1	1	1	1	Facteurs quaternaires
1	1	1	1	Facteurs quinquaires

Il résulte de ce tableau que, en ce qui concerne les facteurs d'éducation, on retrouve à l'analyse des statistiques publiées, une identité remarquable avec les données des facteurs d'éducation mentionnés dans le rapport de la même année.

2°1 - Commentaire.

Il est à noter que les données relatives à l'éducation, en fait, de leur caractère de caractère social, ne sont pas toujours les mêmes. Les statistiques ayant trait aux statistiques mentionnées ci-dessus ont été établies en tenant compte de ce type de données, mais elles sont parfois défectives en ce qui concerne les données statistiques ou statistiques. Il est à noter que les données d'éducation mentionnées dans le rapport de l'éducation sont les mêmes que les données mentionnées dans le rapport de l'éducation.

La seule certitude, fondée sur des données quantitatives, que nous puissions avoir, après examen de ces 142 condamnés, est la banalisation des situations de ceux qui, initialement, avaient été condamnés à la peine capitale.

Si l'on attache à la peine prononcée initialement une très grande valeur indicative et si, plus précisément, on pense qu'une condamnation à mort était, en elle même, indicative d'une gravité plus grande des faits commis et donc d'une dangerosité extrême du condamné, on ne peut manquer d'être surpris. On a tendance alors à se réfugier exclusivement dans une explication, juste mais insuffisante en soi qui consiste à donner au temps, donc à l'oubli, une place prépondérante. Le temps ayant pour effet de gommer la stigmatisation judiciaire, enlève aux peines leur signification première. L'assimilation des catégories, impossible dans l'immédiat "après condamnation" se produit dès qu'est franchi le barrage, difficile parce qu'assez proche, de la commutation.

Une telle explication présente une certaine valeur mais privilégie trop, à notre avis, l'indication judiciaire et donne une trop grande importance à l'oubli dont se saisirait le temps érosif.

C'est l'une des raisons pour lesquelles il nous est apparu nécessaire de rechercher sommairement si ces catégories, condamnés à mort graciés d'une part, et condamnés à perpétuité d'autre part, se

.../....

La seule certitude fondée sur des données
concrètes, que nous possédons, est, après examen
de nos 142 comptes, que la production des biens-
d'être de nos pays, notamment, avait été considérable
à la fin de l'année.

Il s'en est suivi à la fin de l'année
l'effacement de nos très grandes valeurs industrielles et de
nos actions, en sorte qu'une dévaluation à nos
égards, en fait même, indicative d'une grande plus-
value des faits connus et donc d'une dévaluation
relative de nos actions, ne peut nous être évitée.
On a tenté alors à se réjouir exclusivement de
nos réalisations, mais sans insister sur les
qui conduisent à donner au temps, avec à l'oubli, une
place prépondérante. Le temps nous a été
très favorable, notamment judiciaire, même nos pertes
ont été réduites. L'assistance des
tribunaux, notamment dans l'industrie, nous a
été très favorable, surtout dans le domaine
judiciaire, nous a été très favorable.

Les faits, expliqués précédemment, ont
donné lieu à une dévaluation trop, à notre avis, l'année
passée judiciaire et nous une très grande dévaluation
à l'égard de nos actions et de nos biens.

C'est l'une des raisons pour
lesquelles il nous est devenu nécessaire de renoncer
à nos actions et de nous consacrer à nos biens
d'être, et nous à nous consacrer à nos biens d'être.

distinguaient bien nettement. C'était, en quelque sorte, se montrer plus sceptique quant à l'indication que donnait la peine initialement prononcée et des différences qu'elle sous-tendait et ne pas accorder, par voie de conséquence, au temps une grande importance.

Il est apparu que, globalement et sauf à approfondir certains aspects, rien, en l'état des informations recueillies, ne permet de distinguer les deux catégories de condamnés.

C'est ainsi par exemple, que la proportion de récidivistes, (*) dans chaque catégorie, est voisine (50% de récidivistes chez les condamnés à mort, 45% chez les condamnés à perpétuité). De même la répartition de ceux ayant commis un crime de sang dans le cadre d'une activité de banditisme est également équivalente (50% des condamnés à mort avaient commis un assassinat ou un meurtre à l'occasion de vols qualifiés ou dans le cadre d'une association de malfaiteurs, (ce pourcentage est de 45% pour les condamnés à perpétuité.)

De nombreux aspects semblent donc indiquer que la banalisation de la situation des uns à celle des autres n'est, vraisemblablement, que la conséquence logique d'une identité initiale de situation. Il y aurait eu alors, au cours de la

.../...

(*) - Il s'agit, bien sûr, de la situation telle qu'elle était au moment de la condamnation.

des années sans interruption. C'était, en quelques
mots, un homme plus respectueux que à l'indication
de son nom, et même initialement prononcé et des
différences qu'il a tout-à-fait et ne pas accorder,
sur une de conséquence, au moins une grande leçon.

Il est à noter que, globalement et tout à
soudain, certains aspects, rien, en l'état des
inductions réalisées, ne permet de distinguer les
deux catégories de condamnés.

C'est ainsi par exemple, que la proportion
de récidivistes, l'1 dans chaque catégorie, est voisine
de 10% de récidivistes dans les condamnés à mort, et
dans les condamnés à perpétuité. Ce sont là réper-
sion de ceux ayant commis un crime de sang dans la
même année d'arrivée de condamnation aux égales
condamnés (10% des condamnés à mort avaient commis
un assassinat ou un meurtre à l'occasion de leur
pénalité ou dans le cadre d'une association de
banditisme, les pourcentage est de 10% pour les
condamnés à perpétuité.)

De nombreux aspects restent à
étudier que la détermination de la situation des
à cette catégorie n'est, vraisemblablement, que la
conséquence d'une identité initiale de
situation. Il y avait en effet, au cours de la

Il est à noter, bien sûr, de la situation de la
pénalité était au moment de la condamnation.

détention, consciemment ou inconsciemment de la part de ceux qui commandent les mécanismes d'érosion, une volonté de re-équilibre des situations. Le temps carcéral, outre bien évidemment l'oubli qu'il induit, aurait été, dans cette hypothèse, aménagé indépendamment de la signification de la peine initialement prononcée. Le seul fait que 7 condamnés aient été maintenus plus longtemps en détention que les condamnés à mort graciés, est en soi suffisamment probant.

Il semble donc établi que, lorsque interviennent les facteurs d'érosion, l'appréciation faite de la dangerosité d'un détenu, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, n'a plus qu'un lien très lâche avec la qualité de la peine prononcée initialement. C'est dire alors que cette peine n'a que peu de vertu informative et ne conditionne que faiblement le temps carcéral et les modalités d'exécution.

Si cette étude avait été menée dans le cadre d'une comparaison entre peines perpétuelles et peines temporaires on aurait admis, si tel avait été le cas, des phénomènes d'assimilation et trouvé une explication dans la relativité des décisions de justice. S'agissant en l'espèce de délinquants initialement condamnés à mort le phénomène est plus saisissant et générateur de nombreuses interrogations sur la peine prononcée.

.../...

détection, éventuellement ou inconsciemment de la part
 de ceux qui connaissent les mécanismes d'excitation, une
 volonté de ré-équilibre des situations. La forme
 concrète, voire même dérivée, l'oubli qu'il faut
 susciter à la fois, dans cette hypothèse, est un
 élément de la réalisation de la peine instaurée
 par la loi. Le seul fait que l'excitation est
 maintenue plus longtemps en détention que les condamnés
 à mort, est en soi suffisamment prouvé.

Il semble donc établi que, lorsque l'inter-
 vention des facteurs d'excitation, l'appréhension fait
 de la condamnation d'un délinquant, puisque c'est elle
 qui est l'élément, n'a plus qu'une très faible
 part de la peine prononcée. L'appréhension
 est donc un élément qui agit sur la peine de façon
 importante et en direction du relâchement de la
 condamnation et des modalités d'exécution.

Si cette étude avait été menée dans
 le cadre d'une comparaison entre peines prononcées
 et peines exécutées de sorte stable, et tel quel
 est le cas, les problèmes d'excitation et de
 réalisation de la peine sont des décisions de
 justice, réalisées en l'absence de répression
 instaurée par la loi. A tort la condamnation est plus
 réalisée et l'excitation ou l'appréhension
 sur la peine prononcée.

C'est l'un des intérêts annexes de cette étude que de faire apparaître, une fois de plus, que la hiérarchie des peines, même lorsqu'il s'agit des plus lourdes, est de peu d'influence sur les mécanismes inhérents à l'exécution des condamnations et à leur diverses modalités.

Cela peut constituer certes, la preuve de l'individualisation pénitentiaire et de ses divers effets (selon une formule célèbre "Le pénitencier ne reçoit que l'homme, le délit reste à la porte") mais peut être également celle d'un réajustement nécessité par un déséquilibre initial dont l'origine serait trouvé dans une certaine contingence des décisions de justice.

